

A&Y CAPITAL

Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
Siège social : 49 Hameau de Bonne Brousse – 22600
Trévé (la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES SUR OPTION

Paraphe



LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Petre Dumitriu**, né le 19 avril 1979 à Constanta (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 49 Hameau de Bonne Brousse – 22600 Trévé,

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a établi les statuts suivants.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, la détention et la gestion d'actions, de parts sociales ou de tout autres valeurs mobilières dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricole, immobilières ou autres ;
- la fourniture de toutes prestations de services, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable, financier ou autres et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes personnes morales ;
- la mise à disposition de ses participations sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, des moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise à bail, la prise en location-gérance, la cession de tous fonds de commerce ou tous établissements, se rattachant aux activités ci-dessus décrites ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher et contribuer directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social de la Société ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Les descriptions ci-dessus doivent être comprises dans leurs sens le plus large et leur énumération est non limitative. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles la Société participe et tous les contrats passés par la Société, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social ci-avant explicité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A&Y CAPITAL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social est fixé au :

49 Hameau de Bonne Brousse – 22600 Trévé

5.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département par simple décision de la gérance qui est investie des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés. Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné a apporté en numéraire à la Société la somme de cent euros (100 €).

Ledit apport correspond à cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit cent (100 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la société VINCENNES M&B NOTAIRES, dont l'office notarial est situé 4 avenue de Paris – 94300 Vincennes, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds en date du 15 mai 2026 annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, et détenues en totalité par Monsieur Petre Dumitriu, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, celles-ci doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce/des activités économiques à la requête de l'un des gérants.

8.2 Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur aux seuils fixés par la loi, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce/des activités économiques la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 9.1** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 9.2** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 10.1** La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
- La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent des statuts de la Société modifiés pour tenir compte de ladite cession.
- 10.2** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, que sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

- 10.3** En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, conformément à l'Article 9.2 ci-avant.

- 10.4** En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

- 10.5** La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DE LA GERANCE

- 13.1** La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 13.2** Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont révoqués par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 13.3** Chacun des gérants recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par la collectivité des associés étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursées contre remise de justificatifs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

- 14.1** Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 1161, alinéa 2 du Code civil, le gérant est expressément autorisé à agir pour le compte de la Société dans chaque cas où la Société serait partie à un contrat au titre duquel le gérant agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s) audit contrat.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

- 14.2** Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 15.1** Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

- 15.2** L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 15.3** S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 15.4** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 15.5** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision collective des associés.
- 16.2** Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 17.1** Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
- 17.2** En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée générale.

- 17.3** Toute assemblée générale est convoquée à l'initiative de la gérance ou, à défaut, du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. La réunion d'une assemblée générale peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par au moins 10% des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par lettre recommandée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- 17.4** Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
- 17.5** Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut d'avoir atteint ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions extraordinaires suivantes ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
 - à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
 - par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- 17.6** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à chaque associé par la gérance, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est adressé à l'auteur de la consultation par courrier recommandé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance, auquel est annexé chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 17.8 ci-après.

17.7 Les associés pourront participer et voter lors de toute assemblée générale autres que celles d'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés par visioconférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

17.8 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

18.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 223-26 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2027. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

20.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

- 20.2** A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 20.3** L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation par décision de justice, dans le délai fixé par la décision de justice autorisant cette prolongation.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 21.1** Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
- 21.2** Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 21.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 21.4** Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.
- 21.5** L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.
- 21.5** Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
- 21.6** Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée, est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce/des activités économiques statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

23.1 La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière.

23.2 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

24.1 La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

24.2 La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

24.3 Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

24.4 Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Petre Dumitriu, né le 19 avril 1979 à Constanta (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 49 Hameau de Bonne Brousse – 22600 Trévé, est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée.

Il aura droit au remboursement de ses frais, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 28 - POUVOIR POUR LES FORMALITES LEGALES

Le gérant est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 29 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

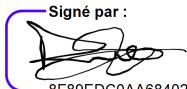
L'associé décide de faire opter la société à l'impôt sur les sociétés en application des articles 206, 3° et 239 du CGI. L'option sera notifiée au service des impôts par la gérance dans les trois (3) mois de l'ouverture du premier exercice.

ARTICLE 30 - ARTICLE LIMINAIRE

Les quatre (4) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Par signature électronique, le 18 mai 2026.
Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Signé par :

8F89EDC0AA68402...
Monsieur Petre Dumitriu¹

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

A&Y CAPITAL

Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
Siège social : 49 Hameau de Bonne Brousse – 22600 Trévé

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire ouvert auprès de la société VINCENNES M&B NOTAIRES, réservé au dépôt des fonds représentant le capital social.